

DECISION DCC 19-052
DU 17 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 septembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le n° 2049/287/REC-18, par laquelle monsieur Innocent Nounagnon DOHOU, 04 BP 494, Cotonou, forme un recours au sujet de son « licenciement pour abandon de poste et sans droits » par Bénin Télécoms SA et du non-remboursement de sa « cotisation de caisse de secours » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été licencié en 2005 par Bénin Télécoms SA pour abandon de poste alors que des justificatifs de ses absences pour cause de maladie ont été régulièrement déposés par ses parents et amis ; qu'après avoir recouvré sa santé, il a entrepris des démarches qui ont conduit le ministre du Travail et de la Fonction publique à interpellier la direction générale de Bénin Télécoms SA sur la régularité de son





licenciement en précisant que la réponse du directeur général au ministre selon laquelle il n'a pas été possible de le retrouver pour lui remettre la demande d'explications n'est pas fondée, puisque ce même directeur général l'avait appelé au téléphone pour l'inviter à retirer la réponse à une de ses lettres ; que le requérant a versé au dossier un « procès-verbal d'irrégularité », daté du **25 septembre 2018**, dans lequel il lui est demandé d'expliquer les raisons de son abandon de poste, alors qu'il a été licencié en 2005, soit depuis treize (13) ans;

Considérant qu'en réponse, Maîtres Robert DOSSOU, Angelo A. HOUNKPATIN et Nadine DOSSOU SAKPONOU, conseils de Bénin Télécoms SA, soulèvent l'incompétence de la Cour au motif que les demandes formulées par le requérant n'entrent pas dans ses attributions ; qu'ils font valoir, par ailleurs, l'irrecevabilité du recours, en ce que la Cour avait déjà statué sur la même demande par sa décision DCC 16-026 du 28 janvier 2016 ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les demandes du requérant tendant à faire apprécier par la Cour la régularité de son licenciement et la question de non-remboursement de cotisations, n'entrent pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles sus visés de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente ;

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Innocent Nounagnon DOHOU, au Directeur général de Bénin Télécoms SA et publiée au Journal officiel.

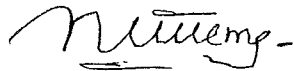
Ont siégé à Cotonou, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre

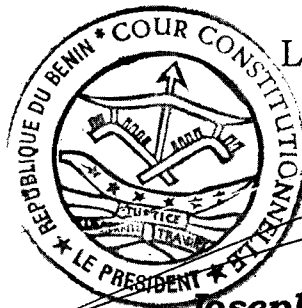


Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre
Messieurs André KATARY Membre
Fassassi MOUSTAPHA Membre
Sylvain M. NOUWATIN Membre

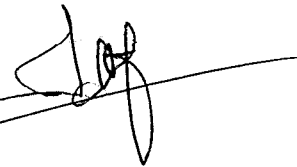
Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-